

# VD\_OMNI CR.2020.0035 vom 5. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2020.0035](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0035)

FR: VD\_OMNI CR.2020.0035 du 5 novembre 2020

IT: VD\_OMNI CR.2020.0035 del 5 novembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Recours contre la décision du SAN prononçant le retrait de sécurité du permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée, et soumettant la révocation de la mesure à plusieurs conditions, parmi lesquelles l'abstinence de toute consommation d'alcool pendant au moins six mois précédant la demande de restitution du droit de conduire. L'expertise de l'Unité de médecine et de psychologie du trafic (UMPT), et son complément, sont pleinement probants; il en résulte que le recourant présente un risque, à l'avenir, de ne pas faire un choix entre boire ou conduire (consid. 3 let. c). La mesure respecte le principe de la proportionnalité (consid. 4). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Dirigé contre une décision sur réclamation rendue par le SAN, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, émanant du destinataire de la décision attaquée et déposé dans le délai légal compte tenu des fêtes estivales et dans les formes requises, le recours satisfait aux autres conditions de recevabilité (art. 92 al. 1, 95, 96 al. 1 let. b, 75 et 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant requiert l'audition du Dr B. \_\_\_\_\_, expert auprès de l'UMPT. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1). b) En l'occurrence, les pièces au dossier apparaissent suffisantes pour établir les faits pertinents et traiter en toute connaissance de cause les moyens soulevés, conformément aux considérants ci-après. Il apparaît donc superflu de procéder à l'audition du Dr B. \_\_\_\_\_, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendu du recourant.

### E. 3

La décision attaquée prononce le retrait de sécurité du permis de conduire du recourant. Ce dernier conteste que les conditions d'un tel retrait soient réalisées, et se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité, la mesure prise n'étant pas celle qui porte le

moins atteinte à ses intérêts. a) L'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dispose que tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite celui qui, notamment, ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. c LCR). Selon l'art. 16 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. A teneur de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, qui met en œuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 let. c et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite.

S'agissant de la notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, singulièrement de la notion de dépendance à l'alcool, il résulte de la jurisprudence que son existence est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (cf. ég. art. 14 al. 2 let. c LCR) ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance; la notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (cf. ATF 129 II 82 consid. 4.1; TF 1C\_243/2007 du 6 novembre 2007 consid. 2.1; 6A.23/2006 du 12 mai 2006 consid. 2.1; CDAP CR.2019.0040 du 7 avril 2020 consid. 2; CR.2013.0072 du 8 octobre 2013 consid. 3b et 3d/bb; CR.2011.0023 du 22 septembre 2011 consid. 2b). Dans son Message concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, le Conseil fédéral a relevé que la consommation d'alcool pouvait justifier un retrait du permis de conduire pour inaptitude même en l'absence de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (FF 1999 4106, p. 4136 ad art. 16d LCR). Il a retenu qu'il y avait lieu dans ce cadre de déterminer, par une expertise psychologique, si le permis de conduire devait être retiré à la personne concernée en se fondant sur l'art. 16d al. 1 let. a LCR (la personne n'étant pas en mesure, pour des motifs psychiques, de choisir entre boire et conduire) ou l'art. 16d al. 1 let. c LCR (la personne ne voulant pas choisir entre boire et conduire, en raison par exemple d'un défaut de caractère). Le retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme (ou d'autres causes de toxicomanie) constitue une atteinte importante à la personnalité du conducteur concerné. L'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office la situation de la personne concernée. Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (cf. ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53; également ATF 140 II 334 consid. 3 p. 388). En particulier, pour admettre la valeur probante de l'expertise, il faut que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1; ATF 125 V 351 consid. 3a). A lui seul, l'abus de boissons alcooliques ne suffit pas à justifier un retrait du permis de conduire. Il faut en outre que l'autorité soit objectivement fondée à redouter, chez le conducteur en cause, un manque de contrôle ou de discipline ou une altération des facultés propres à engendrer une menace pour la circulation routière (CDAP CR.2013.0072 du 8 octobre 2013

consid. 3d/cc). b) L'art. 17 al. 3 LCR prévoit quant à lui que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Les conditions auxquelles la décision de restitution est subordonnée sont en réalité des charges, lesquelles se définissent comme l'obligation de faire, de ne pas faire ou de tolérer quelque chose, imposées à un administré accessoirement à une décision (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3<sup>ème</sup> édition, Berne 2011, n° 1.2.4.3, p. 92). Même si la fixation de ces "conditions" n'est théoriquement pas obligatoire, ainsi qu'en témoigne la formulation potestative de l'art. 17 al. 3 LCR, elle représente aujourd'hui la règle (Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, p. 568 et les références citées). Compte tenu du principe de proportionnalité, subordonner l'autorisation de conduire à de telles charges est possible lorsque celles-ci servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure. Les charges doivent en outre être réalistes et contrôlables (TF arrêt 6A.27/2006 du 28 mai 2006, consid. 1.1; CDAP arrêts CR.2019.0030 du 16 décembre 2019, consid. 3; CR.2018.0018 du 18 septembre 2018 consid. 3a et la référence citée). L'autorité administrative dispose d'un important pouvoir d'appréciation pour fixer les conditions auxquelles le droit de conduire peut être restitué, en particulier pour déterminer la durée de l'abstinence contrôlée à laquelle doit se soumettre le conducteur (ATF 129 II 82, consid. 2.2; TF arrêt 1C\_122/2019 du 18 mars 2019, consid. 3). En référence à la doctrine médicale, le Tribunal fédéral a admis qu'une guérison durable d'une dépendance à l'alcool – voire déjà de l'abus d'alcool déterminant pour le trafic – requiert une thérapie et des contrôles durant quatre à cinq ans après la restitution du permis de conduire ainsi qu'une abstinence contrôlée durant trois ans au moins même si des délais plus courts sont usuels (TF arrêts 1C\_324/2009 du 23 mars 2010, consid. 2.4; 6A.77/2004 du 1<sup>er</sup> mars 2005, consid. 2.1 et les réf. citées; Mizel, op. cit., ch. 7.7.3.2., p. 568). c) En l'espèce, le recourant conteste en premier lieu qu'un retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme puisse entrer en considération, dans la mesure où l'expertise de l'UMPT a conclu à l'absence de dépendance à l'alcool, et les examens biologiques ainsi que l'enquête d'entourage ne faisant état que d'une consommation modérée. Or, comme relevé ci-dessus (cf. let. a), la consommation d'alcool peut justifier un retrait du permis de conduire pour inaptitude même en l'absence de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR. Dans le cas du recourant, les experts ont exposé de façon détaillée les raisons les conduisant à considérer l'intéressé inapte à la conduite des véhicules du 1<sup>er</sup> groupe, quand bien même sa consommation a été qualifiée de moyenne au cours des quatre à cinq mois ayant précédé le prélèvement et que le score AUDIT s'élève entre 4 et 5 points. Ils ont ainsi observé que même si l'intéressé avait affirmé ne consommer de l'alcool que très occasionnellement, il n'avait pas été en mesure de séparer sa consommation de la conduite, en sous-estimant grandement l'alcoolémie présentée, et en ne se basant que sur son sentiment subjectif d'être capable de conduire pour prendre le volant. Sa tolérance à l'alcool a été qualifiée de "remarquable" par les experts, puisqu'il a supporté facilement l'alcoolémie du 13 décembre 2019, que les experts ont extrapolée à 1,74 g 0 / 00 au minimum, sans qu'il ne soit gêné par la conduite. De l'avis des experts, cette tolérance – quelque peu étonnante en regard de la faible consommation décrite par l'intéressé – le rendait plus à risque de fortement sous-estimer l'alcoolémie qu'il présente, et ainsi de se mettre au volant en pensant être dans la légalité alors qu'il aurait nettement dépassé le seuil légal, comme le jour des faits. On ne discerne pas dans les

explications des experts une appréciation arbitraire ou contradictoire: ceux-ci ont en effet décrit pourquoi le comportement du recourant le rend inapte à la conduite, en tenant compte des déclarations de l'intéressé, de son entourage, de son médecin, des résultats des tests mis en œuvre, et sur la base de toutes les pièces au dossier, ce qui conduit à qualifier l'expertise de l'UMPT, et son complément du 19 mai 2020, de pleinement probants. De même, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que c'est de façon arbitraire que les experts du l'UMPT se sont référés à l'expertise mise en œuvre en 2006. Il s'agit en effet d'un élément d'anamnèse, pertinent pour apprécier la valeur probante de l'expertise, laquelle doit, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, avoir été établie en pleine connaissance de l'anamnèse pour se voir conférer valeur probante. Cela étant, il est effectivement surprenant que l'intéressé ait d'abord affirmé ne jamais avoir fait l'objet d'une expertise d'aptitude à la conduite, pour finalement admettre avoir été soumis en 2006 à un tel examen, en déclarant qu'il pensait qu'il y avait "prescription". Quoi qu'il en soit, les experts de l'UMPT ont rappelé le 19 mai 2020 que la référence à l'expertise établie quatorze ans auparavant était purement historique, et n'avait d'autre but que de rappeler que l'intéressé avait déjà fait l'objet d'une telle expertise, également par le Dr B.\_\_\_\_\_. Cette mention ne permet pas de considérer que l'expertise ne serait pas probante, bien au contraire, ni de faire apparaître une quelconque prévention des experts à l'égard du recourant. Pour autant que de besoin, on relèvera que le recourant ne figure effectivement plus au registre du fichier fédéral des mesures administratives en matière de circulation routière (ADMAS), respectivement dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC-Mesures), dès lors que les données relatives aux refus et aux retraits d'autorisation de conduire, aux interdictions d'en faire usage et aux interdictions de conduire sont effacées du SIAC-Mesures dix ans après leur échéance ou leur révocation (cf. art. 22 al. 2 in initio de l'ordonnance du 30 novembre 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation [OSIAC]; RS 741.58). Toutefois, il a fait l'objet de mesures de retrait de permis (conduite en état d'ébriété [1,22 g 0 / 00 ] avec retrait de permis de deux mois, jusqu'au 7 février 2005, et conduite en état d'ébriété [1,96 g 0 / 00 ] avec retrait de permis de treize mois, du 27 mars 2006 au 26 avril 2007), comme il l'admet du reste en se référant au rapport d'expertise de l'UMPT qui fait état de ses antécédents. Pour le surplus, il n'est pas contesté que la situation du recourant n'est plus comparable à celle qui prévalait lorsqu'a été effectuée la première expertise de l'UMPT. Les experts n'en disconviennent pas. Ils ont ainsi fait état, parmi les antécédents médico-chirurgicaux du recourant, d'un status après gastrectomie pour adénocarcinome de l'estomac en 2014. Sous la rubrique de l'histoire de la consommation d'alcool, ils ont mentionné que l'intéressé avait complètement modifié sa consommation à la suite de sa gastrectomie en 2014, avec une abstinence durant trois ans. Par la suite, il avait repris une consommation "très modérée", dans des "occasions ponctuelles", à un rythme décrit comme irrégulier. Il n'en demeure pas moins que si, effectivement, le recourant a admis "ne pas avoir réfléchi concrètement à l'alcoolémie qu'il présentait" (expertise, p. 3), il a également précisé qu'il ne ressentait pas réellement l'ivresse. Or, comme l'ont exposé les experts de l'UMPT dans leurs déterminations du 19 mai 2020, il s'est avéré au moment de l'entretien d'expertise que l'intéressé ne disposait pas de toutes les informations nécessaires lui permettant d'évaluer avec fiabilité une alcoolémie en fonction des quantités d'alcool ingérées et du temps écoulé, et qu'il n'avait donné aucune garantie de sa capacité à séparer sa consommation de la conduite à l'avenir puisqu'il se basait uniquement sur son sentiment d'être bien pour conduire, sentiment faussé par une tolérance remarquable; ce sont dès lors ces éléments,

indépendamment des antécédents et des déclarations de l'intéressé sur ses antécédents, qui justifient, à eux seuls, l'incapacité et la nécessité d'une mesure socio-éducative pour restaurer l'aptitude à la conduite (déterminations de l'UMPT du 19 mai 2020, p. 2). Ainsi, quoi qu'en dise l'intéressé, il résulte bien de cette prise de position qu'il présente un risque, à l'avenir, de ne pas faire un choix entre boire ou conduire. Or, pour le recourant, "il est logique qu'un conducteur circulant sous l'emprise de l'alcool n'ait pas fait, à cette occasion, la distinction entre boire et conduire..." (recours, p. 11), l'intéressé estimant dès lors que le raisonnement de l'autorité intimée ne convainc guère, puisqu'il tendrait à retenir que tout conducteur pris de boisson est par définition inapte. Là encore, cette argumentation ne peut être suivie: c'est après avoir entendu le recourant que les experts ont constaté qu'il se fondait sur son sentiment de pouvoir conduire, et non sur ce qu'il avait effectivement consommé. De même, le recourant a expliqué que le 13 décembre 2019, il n'estimait pas avoir été particulièrement dangereux concrètement, car il roulait "gentiment" car il neigeait. Ce n'était que sur confrontation qu'il avait reconnu tout de même la dangerosité dans l'absolu d'un tel comportement et de la conduite en état d'ébriété en général en raison d'un risque augmenté d'accident, lié par exemple à l'altération des réflexes. Les experts ont également constaté, concernant les aspects d'absorption et d'élimination de l'alcool par le corps humain, que le recourant avait des connaissances intuitives, mais qu'il avait reconnu ne pas les avoir appliquées le jour de son interpellation, en se disant "particulièrement surpris" de l'alcoolémie élevée qu'il présentait à nouveau, tandis qu'il pensait qu'il aurait suffi de sept heures pour faire diminuer son alcoolémie à moins de 0,5 g / 00, et ce alors même qu'il connaissait la vitesse minimale théorique d'élimination d'alcool par le corps humain de 0,1 g / 00 par heure (expertise, p. 3). C'est donc dans un cas concret, sur la base de tous les éléments pertinents, dont les déclarations du recourant, que les experts ont évalué la situation, sans que l'on puisse en déduire, comme le plaide l'intéressé, que tout conducteur pris de boisson serait inapte à la conduite automobile. Dans ces circonstances, le rapport sur lequel s'est fondée l'autorité intimée, établi par une institution spécialisée dans l'évaluation de l'aptitude à la conduite de véhicules, est conforme aux exigences de la jurisprudence. Les griefs du recourant en lien avec le rapport d'expertise du 31 mars 2020 et son complément du 19 mai 2020 doivent donc être écartés.

#### **E. 4**

Le recourant s'en prend ensuite à la proportionnalité de la mesure, estimant qu'elle ne se justifie pas vu qu'il n'est pas dépendant à l'alcool, et qu'une restitution conditionnelle du permis de conduire serait à même de respecter le principe de nécessité. Il met également en avant le désavantage résultant du retrait de permis sur le marché de l'emploi, en plaidant que la détention d'un permis de conduire est généralement requise par tout employeur. a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst., le principe de la proportionnalité dans l'activité administrative exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public poursuivi (ATF 136 I 87 consid. 3.2). Le principe de la proportionnalité s'applique en matière de mesures administratives relatives aux permis de conduire (ATF 125 II 289; TF 1C\_819/2013 du 25 novembre 2013; CR.2016.0024 du 6 février 2017). b) Le recourant propose que son permis lui soit restitué, moyennant que sa consommation d'alcool ("6-7 doses d'alcool par semaine") soit contrôlée pour une durée de six mois, avec prise capillaire tous les trois mois et suivi à l'Unité socio-éducative (USE) du Service de Médecine et des Addictions (ALC) pour une durée de six mois. L'autorité intimée a notamment décidé que le droit de conduire serait restitué au recourant moyennant une abstinence contrôlée à l'alcool d'une durée de six mois au moins.

A cet égard, l'on peine à suivre le recourant, lequel expose qu'il ne peut se permettre de consommer régulièrement des quantités importantes d'alcool à la suite du cancer dont il a été victime en 2014, sa vie étant en jeu (recours, p. 9), et qui a admis avoir interrompu toute consommation durant les trois années suivant son cancer, mais qui refuse de renoncer à toute consommation d'alcool durant six mois. Les événements du 13 décembre 2019 démontrent au demeurant que le recourant est susceptible, malgré l'atteinte à la santé dont il a souffert, de consommer d'importantes quantités d'alcool. Le recourant ne peut ainsi se prévaloir d'une prise de conscience des risques d'une conduite en état d'ébriété. Dans ces conditions, une mesure d'abstinence apparaît nécessaire et adéquate. Quant à la durée de la mesure d'abstinence envisagée, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en suivant l'appréciation des experts de l'UMPT, qui ont fait état d'un pronostic à court, moyen et long termes incertain, dont l'évolution dépendrait de la prise en charge que devrait effectuer l'intéressé. La mesure respecte dès lors le principe de la proportionnalité. Pour le surplus, le recourant ne conteste pas devoir se soumettre à un suivi à l'Unité socio-éducative (USE) pour une durée de six mois (recours, p. 13), et n'a pas contesté les autres conditions auxquelles la restitution du droit de conduire est subordonnée, à savoir la production d'un rapport actualisé de son médecin-traitant attestant de son aptitude à la conduite, un préavis favorable du médecin-conseil de l'autorité intimée et des conclusions favorables d'une expertise de contrôle auprès de l'UMPT, conditions qui sont, au regard de l'ensemble des éléments, également proportionnées. Quant au besoin de permis allégué, il ressort du dossier que le recourant est au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité; il n'indique pas que cette prestation aurait été supprimée, ni qu'il serait dans une situation de recherche d'emploi, de sorte que le besoin de permis allégué n'a pas d'incidence en l'occurrence. La subordination du droit de conduire du recourant aux conditions posées par la décision du 28 juillet 2020 doit ainsi être confirmée. S'il entend récupérer son permis de conduire le plus rapidement possible, il appartient au recourant de respecter les conditions prévues par la décision attaquée pour la restitution de celui-ci.

## **E. 5**

Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires, par 800 (huit cents) francs, sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.